

Arrêt

n° 145 514 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ARAM NIANG loco Me J. DOCQUIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinkée, vous êtes venu en Belgique le 10 octobre 2010 muni d'un passeport à votre nom et d'un visa étudiant. Vous déclarez être retourné en Guinée le 7 mars 2013. Vous dites avoir quitté la Guinée le 5 novembre 2013 et être arrivé le 6 novembre 2013. Vous avez voyagé à cette occasion avec des documents d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 novembre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être retourné à Nzérékoré où votre femme et vos enfants se trouvaient et où vous aviez vécu avant votre départ de 2010. Vous affirmez que vous y avez repris vos anciennes activités, à savoir donner des cours aux élèves ainsi que faire la sensibilisation pour que les enfants aillent à l'école, contre le travail des enfants dans les champs ainsi que contre l'excision. Lors des affrontements ethniques qui se sont déroulés les 15 et 16 juillet 2013 à Nzérékoré, vous avez été menacé par des Malinkés à qui vos idées ne plaisaient pas, ainsi que par des Guerzés. Vous vous êtes réfugié avec votre femme et vos enfants chez l'un de vos amis vivant dans un autre quartier de Nzérékoré. Le 6 août 2013, les gendarmes sont venus vous y prendre. Ils vous ont emmené à la prison de Nzérékoré où vous êtes resté jusqu'au 20 septembre 2013. Vous y avez été interrogé, torturé et accusé d'avoir organisé le soulèvement. Vous avez quitté la prison grâce à l'un de vos amis y travaillant. Vous avez été mis à bord d'un pick-up se rendant à Conakry. Vous y êtes descendu à la gare routière de Madina. Vous vous êtes ensuite rendu chez un ami qui vous a aidé à organiser votre voyage jusqu'en Belgique.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 16 janvier 2014. Dans son arrêt n° 128 821 du 4 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision du Commissariat général – et cela, bien qu'il estime que votre présence à Nzérékoré en 2013 et, partant, les faits qui s'y sont déroulés ne sont pas crédibles – au motif que des mesures d'instructions complémentaires portant sur l'origine des cicatrices que vous présentez sur le dos et sur les bras, ainsi que sur la possibilité que vous obteniez une protection de vos autorités devaient être effectuées. Le Commissariat a dès lors décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit à vos déclarations.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre retour en Guinée. En effet, vous ne présentez aucune preuve de ce retour, or, vous affirmez avoir voyagé avec votre propre passeport lors de celui-ci (audition du 4 décembre 2013, pp. 9 et 10). Vous prétendez que vous ne pouvez récupérer celui-ci car votre maison a été saccagée (audition du 4 décembre 2013, pp. 4 et 10), or l'analyse ci-dessous empêche de considérer cet événement comme étant établi. Les seuls documents que vous présentez concernant ce prétendu retour sont un certificat médical dont la force probante est également remise en cause ci-dessous, et la copie d'un bon de commande d'un billet d'avion pour Conakry dont le départ était prévu le 1er mars 2013, ainsi que le bon de commande comportant le changement de la date de ce départ reportée au 7 mars 2013, deux documents qui ne peuvent en aucun cas suffire à prouver un retour effectif dans votre pays. Au contraire, le fait que vous dites n'avoir effectué aucune escale lors de ce vol opéré par Brussels Airlines (audition du 4 décembre 2013, pp.9-10), alors que les avions de cette compagnie aérienne qui relient Bruxelles à Conakry – et notamment le vol SN1255 avec lequel vous auriez voyagé le 7 mars 2013 – font escale à Dakar au Sénégal (Cf. dossier administratif, farde « Information des pays »), affecte considérablement la crédibilité de votre retour au pays. Dès lors, rien ne permet au Commissariat général de considérer ce retour comme effectif et réel. Ceci porte dès lors atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit, les déclarations que vous avez faites concernant les faits qui se seraient déroulés lors de ces quelques mois que vous auriez vécus en Guinée entre mars et novembre 2013 ne sont pas crédibles. Ainsi, vous affirmez que le lendemain de votre retour, vous avez quitté Conakry pour Nzérékoré (audition du 4 décembre 2013, p. 10). Vous avez expliqué que vous êtes directement parti à Nzérékoré où vous avez repris vos activités d'enseignant. Vous avez déclaré qu'entre 2005 et 2010 (audition du 4 décembre 2013, p. 3), vous aviez vécu dans cette ville où votre épouse se trouvait quand vous êtes revenu au pays (audition du 4 décembre 2013, p. 11). Or, plusieurs éléments empêchent de croire que vous vous soyez rendu dans cette ville où vous prétendez avoir vécu de 2005 à 2010 et en 2013.

En effet, il ressort du dossier visa que vous aviez présenté en 2010 qu'à aucun moment vous n'avez mentionné cette ville. En effet, il ressort des informations contenues dans ce dossier que vous êtes né à Kankan, que vous avez étudié à Conakry et que vous résidiez dans le quartier Sangoyah Marché dans la commune de Matoto à Conakry. Vous y avez également déclaré que vous donniez des cours dans certaines écoles de la capitale (Cf. dossier administratif, farde « Informations des pays »). Il n'y est donc nullement fait mention de votre résidence à Nzérékoré, ni des activités d'enseignant que vous prétendez y avoir exercées (audition du 4 décembre 2013, pp. 2 et 3). Il n'est pas vraisemblable que votre dossier de demande de visa ne mentionne pas votre parcours au sein de cette ville.

Vous présentez par ailleurs deux documents d'identité, à savoir votre carte d'électeur et votre carte d'identité, qui mentionnent tous deux que vous résidiez dans la commune Matoto, à Conakry (Cf. dossier administratif, farde « Documents »).

Force est en outre de constater qu'invité à décrire le trajet entre Conakry et Nzérékoré, que vous auriez par définition effectué à plusieurs reprises dans votre vie (vous prétendez en effet avoir vécu dans cette ville (audition du 4 décembre 2013, p.3), avoir étudié et travaillé ensuite à Conakry (audition du 4 décembre 2013, p.3), avoir à nouveau vécu à Nzérékoré et y être retourné en 2013, après être arrivé à Conakry (audition du 4 décembre 2013, pp. 9 et 10)), vos propos se sont avérés incohérents. Ainsi, vous déclarez être passé par Kankan. Invité à être plus détaillé, vous mentionnez les villes de Kankan, Mamou et Coyah (audition du 4 décembre 2013, p. 23). Or, au vu des informations contenues dans le dossier administratif, il s'avère que Kankan n'est pas sur la route entre Conakry et Nzérékoré. En outre, il se trouve d'autres villes sur cette route que vous auriez dû citer, telles que Macenta, Guéckédou, Kissidougou et Faranah. Les villes de Coyah et Mamou se trouvent entre Conakry et Kankan mais ne suffisent nullement à convaincre de votre trajet jusqu'à Nzérékoré.

Au cours de votre audition du 6 octobre 2014 devant le Commissariat général, vous avez tenté de justifier ces incohérences en expliquant que le trajet qui vous avait été demandé était celui que vous aviez emprunté le jour précis de votre fuite de Nzérékoré vers Conakry et qu'en l'occurrence, votre chauffeur était passé par Kankan (audition du 6 octobre 2014, pp.6-7). Cela ne permet cependant nullement de comprendre pourquoi, lors de votre première audition et alors qu'il vous avait explicitement été demandé d'apporter une réponse détaillée à la question de savoir les villes que vous auriez traversées depuis Nzérékoré pour vous rendre à Conakry la nuit du 20 au 21 septembre 2013, vous n'aviez mentionné aucun nom de villes séparant Nzérékoré de Kankan (audition du 4 décembre 2013, p. 23). Relevons en outre qu'il n'est absolument pas crédible qu'en une demi-journée, vous soyez parvenu à parcourir la distance séparant Nzérékoré de Conakry, qui plus est en passant par Kankan où votre chauffeur se serait arrêté au grand marché pour voir un ami (audition du 4 décembre 2013, p.20 et p.23 ; audition du 6 octobre 2014, p.7). En effet, en taxi-brousse, le trajet direct entre Nzérékoré et Conakry dure environ 20 heures et la durée de celui reliant Nzérékoré à Kankan est évaluée à environ 12 heures ; même avec une voiture de location, il faut, selon un itinéraire de voyage proposé par Le Petit Futé Guinée, partir très tôt le matin de Nzérékoré pour pouvoir arriver à Kankan en milieu d'après-midi, c'est-à-dire qu'il faut compter un minimum de 8h de route. Il n'est dès lors absolument pas possible de parcourir les 690 km restants encore pour rejoindre Conakry en à peine 4 heures, étant donné que cela équivaldrait à une vitesse de plus de 170 km/h, dans un pays où il vaut mieux tenir compte d'une vitesse moyenne d'environ 50 km/h. Le trajet en taxi-brousse entre Kankan et Conakry peut en effet durer 12 heures minimum et il vaut même mieux prévoir 24 heures, la route étant particulièrement longue et dégradée entre Mamou et Kouroussa (Cf. dossier administratif, farde « Documents »).

Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité de votre déplacement jusqu'à Nzérékoré et de votre vécu dans cette ville. Cela remet par conséquent en cause les problèmes que vous prétendez y avoir vécus. Vos autres déclarations manquent également de crédibilité. En effet, alors que vous présentez une carte d'électeur, il vous a été demandé quand s'étaient déroulées les dernières élections en Guinée. Vous avez répondu qu'elles avaient eu lieu à la fin du mois d'octobre 2013 (audition du 4 décembre 2013, p. 4). Vous êtes ensuite, après la pause, revenu sur vos déclarations précédentes, en déclarant qu'elles avaient eu lieu le 28 septembre 2013 (audition du 4 décembre 2013, p. 16). Il n'apparaît nullement vraisemblable que vous ayez été présent à Conakry lors de cet événement et que vous ne puissiez en donner la date, de manière spontanée, précise et constante.

En outre, vos propos se sont avérés contradictoires concernant le lieu où vous vous trouviez lors de celles-ci. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que vous n'aviez pas pu voter car vous étiez malade (audition du 4 décembre 2013, p.4). Vous dites ensuite que vous vous trouviez en prison lors du vote (audition du 4 décembre 2013, p. 4). Par après, vous affirmez que vous vous trouviez au centre de santé de Kouléwoundy situé à Matam (audition du 4 décembre 2013, p. 4). Vos propos inconstants ne sont nullement convaincants.

De plus, vos déclarations sont également apparues contradictoires concernant ce séjour au sein de ce centre de santé de Kouléwoundy. En effet, dans un premier temps, vous affirmez que durant le 10ème mois d'octobre, vous vous trouviez à l'hôpital, au centre de santé de Kouléwoundy (audition du 4 décembre 2013, p. 4). Dans un deuxième temps, vous expliquez que votre ami, chez qui vous vous étiez réfugié, vous avait proposé de vous envoyer à l'hôpital mais que vous lui aviez répondu que vous

ne vouliez pas vous y rendre car vous pouviez être recherché par les autorités (audition du 4 décembre 2013, p. 15). Vous dites qu'alors, votre ami a fait venir un médecin à son domicile qui vous y a donné des soins durant une à deux semaines (audition du 4 décembre 2013, p. 15). Dans un troisième temps, vous répétez avoir séjourné au centre du 23 septembre au 9 octobre 2013 (audition du 4 décembre 2013, p. 20). Confronté à ce manque de constance, vous répondez que le médecin est venu vous soigner au domicile de votre ami, que ce médecin travaillait au centre de santé de Kouléwoundy (audition du 4 décembre 2013, pp. 20 et 21). Ces propos divergents enlèvent toute crédibilité à ces faits. Ceci continue de porter atteinte à votre présence en Guinée à cette époque. Cela remet également en cause les faits selon lesquels vous auriez fui à Conakry où vous auriez été soigné suite aux tortures subies en prison.

Le certificat médical que vous avez présenté afin d'attester de vos déclarations ne confirme, en partie, que votre troisième version des faits (à savoir que vous avez été traité du 23 septembre au 9 octobre 2013), sans toutefois préciser si vous avez été traité sur place ou au domicile de votre ami. Relevons également que ce document signé par un docteur du Centre de Santé Kouléwoundy porte l'entête de l'hôpital National Ignace Deen, ce qui n'apparaît pas cohérent. Quoiqu'il en soit, ce document ne permet pas de lever les contradictions soulevées ci-dessus.

Vous avez, en outre, présenté un certificat émanant d'un médecin de l'hôpital Etterbeek Ixelles ainsi que des photos de vos blessures. Ce certificat précise que les cicatrices observées semblent provenir des faits relatés, une affirmation qui se base sur vos déclarations (audition du 6 octobre 2014, pp.3-4), lesquelles sont remises en cause par cette décision. Le Commissariat général ne conteste nullement l'existence de ces cicatrices. Toutefois, étant donné que vous maintenez qu'elles sont les séquelles des tortures que vous invoquez avoir subies lors de votre détention à la prison de Nzérékoré du 6 août au 20 septembre 2013 (audition du 6 octobre 2014, pp.3-4 et pp.9-10), et au vu de l'analyse de vos déclarations faite ci-dessus et du manque de crédibilité qui en ressort, il n'est pas possible d'en connaître l'origine exacte. En effet, ni les causes, ni le lieu où ces cicatrices sont apparues ne peuvent être raisonnablement établis à la lecture de votre dossier.

Le témoignage de [G. H.] ne suffit nullement à rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en août et septembre 2013 à Nzérékoré. La nature privée de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé. En effet, l'impartialité de son auteur, qui serait votre ami (audition du 4 décembre 2013, pp. 12 et 17), ne peut être garantie.

Quant à l'article qui émane d'internet et mentionne votre nom, ce document ne comporte pas de force probante suffisante pour attester des faits que vous avancez avoir vécus. En effet, au-delà du fait que la fiabilité du contenu d'un tel article ne peut être vérifiée, il s'avère que son contenu ne concorde pas avec vos déclarations. Ainsi, il y est indiqué que vous auriez pris la fuite lors d'une corvée de travaux communautaires, ce qui ne ressort nullement de vos déclarations.

L'enveloppe DHL ne permet que d'attester d'un envoi que Daouda Kone vous a destiné.

Les arguments que vous avez développés dans les brouillons de vos notes sont rencontrés dans leur ensemble par la présente décision.

Les différents articles de presse concernant les violences qui ont lieu à Nzérékoré, tirés d'Internet et de l'hebdomadaire guinéen L'Observateur, ne font que confirmer les informations déjà disponibles au sein du Commissariat général et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement.

Enfin, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que votre conseil a invoquée et selon laquelle vous pourriez être contaminé par le virus Ebola en cas de retour en Guinée ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale ; précisons d'ailleurs qu'en ce qui vous concerne, vous ne l'avez pas spontanément évoquée (audition du 6 octobre 2014, p.11). En effet, la crainte que vous éprouveriez à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. De plus, rien dans vos propos ne permet d'établir à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef de fait de cette épidémie.

Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que votre conseil a invoqué, ces conditions ne sont pas réunies.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre retour en Guinée d'une part, et les problèmes que vous y auriez vécus en 2013, d'autre part. De ce fait, il considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur d'appréciation. En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles. Que le contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de faits sur lesquels elle repose. Alors que la motivation avancée par le CGRA n'est pas conforme à la réalité ».

Dans sa requête, elle invoque également « la violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle n'est nullement convaincue du retour en Guinée du requérant, estimant notamment que les documents déposés sont insuffisants à prouver un retour effectif du requérant en Guinée et ce d'autant que ses déclarations concernant le vol SN1255 sont en contradiction avec les informations dont elle dispose. Elle relève également plusieurs éléments qui empêchent de croire qu'il se soit rendu à Nzérékoré où il prétend avoir vécu de 2005 à 2010 et en 2013 : son dossier visa, sa carte d'électeur et sa carte d'identité, ainsi que ses propos incohérents sur le trajet entre Conakry et Nzérékoré. Elle considère que les autres déclarations du requérant manquent de crédibilité pour

plusieurs motifs : son ignorance de la date des élections de 2013 et du lieu où il se trouvait à ce moment ; ses déclarations contradictoires concernant un séjour au sein d'un centre de santé à Kouléwoundy ; un certificat médical signé par un médecin de ce centre de santé qui ne confirme qu'en partie sa troisième version des faits. Au vu de l'analyse des déclarations du requérant, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible de connaître l'origine exacte des cicatrices observées dans un certificat médical établi en Belgique. Elle considère que les autres documents présentés (le témoignage d'un ami, un article tiré d'internet dont le contenu ne concorde pas avec les déclarations du requérant, une enveloppe DHL, des brouillons de ses notes et différents articles de presse sur la situation de Nzérékoré) n'ont pas la pertinence ou la force probante permettant de croire en la crédibilité des déclarations du requérant. Enfin, la partie défenderesse considère que les conséquences de la présence du virus Ebola en Guinée ne peuvent être analysées au travers du prisme de la protection subsidiaire telle prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance que la motivation de la décision est inadéquate au regard des principes visés au moyen. Elle avance que « *Le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni. Les craintes du demandeur ne restent donc pas « purement théoriques » ou à considérer « in abstracto » puisque ces éléments de risque et de craintes figurent explicitement dans le dossier administratif [...]* ». Elle plaide apporter de nouvelles preuves déterminantes avec la présente requête.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans son arrêt 128 821 du 4 septembre 2014 (affaire 146 743) il avait pu juger que la présence du requérant à Nzérékoré en 2013 n'était pas crédible, et par conséquent les faits qui s'y seraient déroulés selon ses déclarations ne l'étaient pas davantage.

Toutefois, il avait d'une part, estimé ne pouvoir avec certitude écarter l'hypothèse d'un retour du requérant en Guinée depuis son arrivée en Belgique en 2010 par le biais d'un visa étudiant et, d'autre part, observé que le requérant avait produit un certificat médical, photographies à l'appui, attestant qu'il a subi des sévices et que les « *nombreuses cicatrices constatées sur son dos et ses bras [sont] compatibles avec des coups reçus il y a 2, 3 mois. [...] [et] semblent tout à fait provenir des coups reçus, racontés par le patient* ». Au vu de l'absence de crédibilité manifeste du récit fait, le Conseil avait jugé demeurer dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des violences mentionnées dans le document produit par le requérant et ne pouvoir dès lors juger, le cas échéant, si ce dernier aurait pu dénoncer les violences dont question auprès de ses autorités nationales et obtenir leur protection (CCE, 128 821, 4 septembre 2014 (affaire 146 743, points 5.3. et 5.4.)). Pour ce motif, il avait annulé la décision du 14 janvier 2014 de la partie défenderesse afin de déterminer à tout le moins l'origine des lésions constatées.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la présence du requérant en Guinée entre mars 2013 et novembre 2013, en particulier à Nzérékoré, et partant, les circonstances dans lesquelles les cicatrices observées sur le corps du requérant ont été occasionnées. Le Conseil fait sien ces motifs.

Dans sa requête, la partie requérante, qui se contente d'une critique pour le moins sommaire de la décision attaquée, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Les observations formulées par le requérant dans la « note d'observation » jointe à la requête ne permettent pas davantage de remettre en cause lesdits motifs.

4.4.1. Ainsi, le requérant avance au sujet des élections de 2013 que « *l'élection n'était pas son affaire* », ce qui apparaît peu cohérent au regard du profil d'enseignant engagé en faveur de la lutte contre l'excision et contre le travail des enfants dans les champs en faveur de leur éducation. En tout état de cause, quand bien même le requérant ne serait pas en mesure de donner la date exacte des élections, il n'est manifestement pas vraisemblable qu'il ne soit pas en mesure d'indiquer le lieu précis où il se trouvait le jour de ces élections au vu de l'importance de ces dernières pour la Guinée et des nombreuses mesures de sécurité mises en place à cette occasion. Les contradictions relevées dans les déclarations du requérant quant au lieu où il a été soigné ne peuvent pas non plus trouver une explication satisfaisante dans « *une erreur de langage* » et une mauvaise compréhension de « *l'auditoire* ». S'agissant du trajet emprunté entre Nzérékoré et Conakry, le Conseil ne peut davantage conclure en sa réalité, quand bien même le requérant avance que « *ce trajet [a été fait] pendant la nuit* ».

où tout était noir » et que « *c'était pour [lui] la première fois [qu'il] pratique cette route* ». En tout état de cause, si ce trajet particulièrement long a été fait de nuit, la circonstance qu'il a été fait à bord d'un pick-up militaire ne permet pas pour autant de croire qu'il aurait pu être effectué dans un délai aussi court.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe que les « nouvelles preuves » auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête sont deux bons de réservation de billet d'avion déjà versés au dossier administratif et examinés dans la décision attaquée.

Outre les constats portés dans la décision attaquée, le Conseil souligne par ailleurs que ces bons de commande ont été émis le 5 février 2014 et le 7 octobre 2014 pour des vols fixés respectivement les 1^{er} et 7 mars 2013 et ne contiennent aucune information quant à la date de la réservation du billet d'avion initial et du changement de ce billet en faveur d'un autre vol en date du 7 mars 2013. En tout état de cause, ils ne permettent pas de conclure avec certitude que le requérant était effectivement présent dans le vol du 7 mars 2013 de Bruxelles à Conakry.

4.4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les blessures relevées dans le certificat rédigé par un médecin généraliste de l'hôpital Etterbeek Ixelles, quand bien même les « *nombreuses cicatrices constatées sur son dos et ses bras [sont] compatibles avec des coups reçus il y a 2, 3 mois. [...] [et] semblent tout à fait provenir des coups reçus, racontés par le patient* ». Au vu des éléments du dossier, des invraisemblances et contradictions relevées dans les déclarations du requérant, qui a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse, et des documents déposés qui ne permettent pas d'appuyer à suffisance ses dires, le Conseil ne peut croire que ces cicatrices sont les conséquences de tortures subies dans la prison centrale de Nzérékoré à la suite de l'emprisonnement du requérant, accusé d'être à l'origine des émeutes interethniques de juillet 2013.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS